## **CREE EN: Janvier 2024**

## 9 rue du Clon 49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80 Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie : documentation@cdg49.fr



## Compte épargne temps Dispositions temporaires

<u>Décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale</u>

Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

<u>Décret n°2004-878 modifié du 26 août 2004 relatif au compte épargne-</u> temps dans la fonction publique territoriale.

Circulaire du 31 mai 2010

Le décret 2024-15 susvisé modifie, à compter du 11 janvier 2024, les dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale afin de renvoyer à un arrêté le soin de fixer le nombre global de jours pouvant être déposés sur un compte épargne-temps.

L'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit, par principe, que le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps, mentionné à l'article 7-1 du décret du 26 août 2004 susvisé, est fixé à 60 jours.

Principe le plafond global du CET est de 60 jours.

## **Exception pour 2024**

Par dérogation au principe des 60 jours, le plafond global de jours, mentionné à l'article 7-1 du décret du 26 août 2004 susvisé, pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à 70 jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède 60 jours, au nombre de jours épargnés augmenté

de 10 jours.

★ Exception : au terme de l'année 2024 le plafond du CET est temporairement augmenté de 10 jours.

Attention, les modalités d'alimentation du CET ne sont pas modifiées.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de 60 jours peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités habituelles.

Ainsi, si au terme de 2024, un agent dépose un nombre de jours sur son CET qui entraine un dépassement du plafonds de 60 jours, ce nombre de jours crédité est maintenu tant que l'agent ne consomme pas de jours de CET.

Ex. Un agent à 60 jours sur son CET au terme de 2023.

Il dépose 4 jours au terme de 2024 sur son CET.

Son solde de CET en 2025 sera de 64 jours jusqu'à son utilisation.

En 2027, il utilise 5 jours sur son CET : il lui restera 59 jours sur son CET avec un plafond de 60 jours lui permettant en 2028 d'alimenter de nouveau son CET d'un maximum d'1 journée (plafond de 60 jours).

\*\*\*